



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.59.69.01.19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 19 juillet 2012

L'an deux mille douze, le dix-neuf juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), MENANT Jackie (2^{ème} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (1^{ère} Adjointe), BALASQUE Anne-Marie et CAMBET Annie.

Absents et excusés : Monsieur LAUDA Michel et Madame HARAMBOURE Évelyne.

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Madame Évelyne HARAMBOURE a donné procuration à Monsieur Jean-François BARTHET pour l'ensemble des votes.

OBJET : Convention avec la SARL BEARN PROTECTION SECURITE INTERVENTION (BPSI) pour le ramassage d'animaux errants.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le ramassage d'animaux dits errants est actuellement effectué par notre agent communal. Face à la diversité des cas rencontrés et les risques encourus, le recours à une société privée peut s'avérer nécessaire dans certains cas.

A ce titre, Monsieur le Maire précise qu'il s'est rapproché de la SARL BEARN PROTECTION SECURITE INTERVENTION et pense qu'il serait judicieux de formaliser par écrit ce service qui liera notre Commune à la SPA de Morlaàs.

Il présente aux membres du conseil municipal un modèle de convention dont il donne lecture. Il propose que cette dernière soit conclue pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant l'intérêt et l'utilité d'une telle convention,

APPROUVE la convention telle qu'elle lui a été présentée.

AUTORISE

le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.



Jean François BARTHET
MAIRE



Béarn
Protection
Sécurité
Intervention

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA RECUPERATION DES ANIMAUX ERRANTS

PRISE D EFFET : LE 01/01/2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SARL BEARN PROTECTION SECURITE INTERVENTION
20 RD 817 -BP 90 406 - 64300 - ORTHEZ

Représentée par Monsieur SAN-AUGUSTIN J., Gérant.

ci-après dénommée " B.P.S.I."

D'UNE PART

ET :

* **MAIRIE DE LOUBIENG**
Représentée par son Maire en exercice

100 chemin de l'Eglise

64 300 - LOUBIENG -

N° TEL : *05 59 69 19 11*
N° FAX : *05 59 69 01 19*

Ci-après dénommé "Le Client"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

20 RD 817 -BP 90 406 - 64300 Orthez Tél. 05 59 67 01 72 - FAX 05 59 67 02 38
BPSI S.A.R.L. au Capital de 7622.45 euros - N° Siret 391 372 224 00017
N° TVA Intracommunautaire FR 69391372224

GENERALITES :

Dans le cadre de ses responsabilités, le Maire confiera à la Sarl B.P.S.I. la mission de récupération de chiens, chats dits « errants », trouvés sur la voie publique de sa commune, et dont conformément à la loi

- * il a la garde juridique
- * et il reste le propriétaire provisoire.

ARTICLE 1

OBLIGATIONS DE B.P.S.I

La Sarl B.P.S.I sera mandaté **uniquement par** :

- 1* La **Mairie** de LOUBIENG ou sa police municipale
- 2* En dehors des heures d'ouverture de celles-ci, les **Services de Gendarmerie.**

La Sarl B.P.S.I devra :

- 1* Récupérer le chien/chat dit « errant » dans un délai d'intervention le plus rapide possible, sachant que l'intervention sur alarme restera prioritaire.
- 2* **Etablir un bon d'intervention. Le numéro de ce bon servira de numéro d'ordre. Celui-ci devra figurer sur tous les papiers concernant l'animal récupéré, jusqu'au transport à la S.P.A.**
- 3* L'emmener chez le vétérinaire puis à la S.P.A si besoin
- 4* Pour les chiens/chats blessés, ils seront amenés chez les vétérinaires désignés par la Mairie.
- 5* Prévenir dans les meilleurs délais, les services concernés de la Mairie des suites données après la récupération du chien/chat.

B.P.S.I dégage toutes responsabilités des problèmes ou des dégâts pouvant être créés.

ARTICLE 2

OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

La Mairie s'engage à :

- 1* Communiquer à B.P.S.I. :
 - le nom des personnes de LOUBIENG pouvant mandater B.P.S.I.
 - la gendarmerie
 - la police municipale

- 2* Signer un accord avec la S.P.A. qui devra récupérer tous les chiens que B.P.S.I amènera et qui viendront d'une récupération de chiens/chats dits « errants » mandaté par la Mairie
ou
par les vétérinaires qui auront reçus pouvoirs d'elle
- 3* Payer directement les factures qui seront présentées par la S.P.A.
- 4* Payer les factures présentées par B.P.S.I, à charge pour elle de répercuter son montant au propriétaire éventuel venant récupérer son animal.

Toutes prestations de B.P.S.I. seront dues dès lors qu'elle sera intervenue.
La Mairie assurera la responsabilité des problèmes ou des dégâts qui pourront être causés par les chiens/chats dits « errants ».

ARTICLE 3

ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE A :

a) La mission de B.P.S.I. consiste à intervenir dans les meilleurs délais, avertir les services de Police ou de Gendarmerie ainsi que le client ou le responsable désigné par lui.

b) De convention expresse entre les parties contractuelles, il est entendu et convenu que les accords passés sont basés sur une obligation de moyens et en aucun cas sur une obligation de résultats.

Par le présent devis/contrat, le client, en son absence, mandate et donne tout pouvoir à B.P.S.I. pour intervenir, en ses lieux et place dans tout domaine ayant trait ; directement ou indirectement à l'objet du présent devis/contrat.

c) Il appartient au client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques dans l'exécution du présent devis/contrat (responsabilité civile envers les tiers, dégradations, incendie, dégâts des eaux, etc....).

Dans tous les cas de figure, la responsabilité de B.P.S.I. sera entièrement dérogée.

Si le client envisage de rechercher la responsabilité de B.P.S.I., il s'engage à en aviser B.P.S.I. dans un délai maximum de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine de nullité.

En cas d'action directe du client à l'encontre de la Compagnie assurant B.P.S.I., le client s'interdit tout refus ou retard de paiement des prestations fondé sur les motifs de cette action.

Pour sa part, B.P.S.I. a souscrit un devis/contrat de responsabilité civile auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement connue, pour un montant de 152 449.02 Euros. Le client renonce à tout recours au delà de ce montant.

d) Les diverses conditions de sa mission ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ou recherche en dommages-intérêts au cas où l'exercice normal de celles-ci ou le fonctionnement des appareils mis en place seraient contrariés ou rendus impossibles par la survenance d'un événement extérieur de force majeure ou cas fortuit.

DUREE DU DEVIS/CONTRAT - PRISE D'EFFET - RESILIATION

ARTICLE B :

Le présent devis/contrat est conclu pour une durée de * ⁰³05 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, * 1 Mois avant la date d'expiration du devis/contrat.

La résiliation du devis/contrat pourra intervenir dans le mois qui suivra la notification par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts, ni de toutes sommes dues (redevance mensuelle, frais de recouvrement des créances...) dans les cas suivants :

- non paiement par le client des sommes dues à B.P.S.I.
- manquement à l'article 2 et 3 du présent devis/contrat,
- cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CLIENT

ARTICLE C

* Il fera connaître par écrit à B.P.S.I. ses instructions et consignes particulières qu'il souhaite voir appliquer.

* Le client tiendra informé B.P.S.I. des suites données aux comptes-rendus d'anomalies.

* B.P.S.I. se décharge de toute responsabilité pour le non respect du présent article.

PRIX

ARTICLE D :

Le prix des prestations est défini aux conditions particulières figurant en annexe du présent devis/contrat.

La facturation sera établie, au plus tard, le 30/31 de chaque mois.

Nos prix s'entendent pour la durée du contrat .

Les événements ci-dessous pourront entraîner une nouvelle proposition de tarif :

- modification de la prestation...

Cette nouvelle proposition de tarif sera adressée au client en même temps que sa facture annuelle.

En cas de non acceptation expresse et écrite du client, le devis/contrat sera automatiquement résilié, le mois suivant, sans mise en demeure préalable. Le prix antérieur étant maintenu jusqu'à la résiliation.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE E:

Tout litige pouvant découler de l'existence, l'exécution, la validité, l'interprétation ou les suites du présent devis/contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dont relève le Siège de B.P.S.I.

La S.A.R.L B.P.S.I. vous remercie de votre confiance.
Et vous prie de croire, Monsieur, à son entier dévouement.

FAIT A ORTHEZ,

LE * 21 MAI 2012

En deux (3) exemplaires originaux.

* SIGNATURE DU CLIENT

Précédée de la mention

"Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé



Jean François BARTHET

MAIRE

LE COMMANDANT DE
BRIGADE GENDARMERIE

LE GERANT,

J. SAN-AUGUSTIN

BPSI

Protection, Sécurité, Intervention

SARL au capital de 7622 45€

B.P 90406

20 RD 817

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 67 01 72 Fax 05 59 67 02 38
siret 391 372 224 00033 - APE 8010Z

CONDITIONS PARTICULIERES

(Annexe au Protocole d'Accord)

TARIFICATION DES PRESTATIONS

	RIX HT	RIX TTC
ASTREINTE MENSUELLE	10.00	11.96
INTERVENTION POUR RECUPERATION DE CHIEN/CHAT CAPTURE OU NON (Par chien/chat)	60.00	71.76
TRANSPORT A LA S.P.A. (Par Transport)	90.00	107.64
POSE DE PIEGE	33.00	39.47
JOURNEE SUPPLEMENTAIRE (CAS : CHIENS/CHATS RECALCITRANTS)	40.00	47.84

Le Gérant,

BPSI

Protection Sécurité Intervention
SARL au capital de 7622.45€

B.P 90406

20 RD 817

64300 ORTHEZ

Tél. 05 59 67 01 72 Fax 05 59 67 02 38

siret 391 372 224 00033 - APE 8010Z

20 RD 817- BP 90406 - 64300 Orthez Tél. 05 59 67 01 72 - FAX 05 59 67 02 38

BPSI S.A.R.L. au Capital de 7622.45 euros - N° Siret 391 372 224 00017
N° TVA Intracommunautaire FR 69391372224



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 19 juillet 2012

L'an deux mille douze, le dix-neuf juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), MENANT Jackie (2^{ème} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (1^{ère} Adjointe), BALASQUE Anne-Marie et CAMBET Annie.

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Absents et excusés : Monsieur LAUDA Michel et Madame HARAMBOURE Évelyne.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Madame Évelyne HARAMBOURE a donné procuration à Monsieur Jean-François BARTHET pour l'ensemble des votes.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU - SYNDICAT DE GRECHEZ.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40) établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gréchez, auquel la commune est affiliée.

Ce document concerne l'exercice 2011 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40 qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales – loi 99.586 du 12 juillet 1999 – article 40) établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gréchez auquel la Commune est affiliée,

N'EMET aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public en Mairie,

SOMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat de Gréchez.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE





400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
29 AOUT 2012
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 19 juillet 2012

L'an deux mille douze, le dix-neuf juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), MENANT Jackie (2^{ème} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (1^{ère} Adjointe), BALASQUE Anne-Marie et CAMBET Annie.

Absents et excusés : Monsieur LAUDA Michel et Madame HARAMBOURE Évelyne.

Membres en exercice	11
Membres Présents	09
Membre Absent	02
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Madame Évelyne HARAMBOURE a donné procuration à Monsieur Jean-François BARTHET pour l'ensemble des votes.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU S.P.A.N.C (service public d'assainissement non collectif) – SYNDICAT DE GRÉCHEZ.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (service public de d'assainissement non collectif) établi par le Syndicat de Gréchez, auquel la commune est affiliée.

Ce document concerne l'exercice 2011 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi sur le renforcement de la protection et de l'environnement qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (service public de d'assainissement non collectif) établi par le Syndicat de Gréchez, auquel la commune est affiliée,

N'EMET aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public en Mairie,

SOMET la présente délibération au visa dont un exemplaire sera transmis au Syndicat de Gréchez.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE

